

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9704 du 3 juin 2013

A. 208.863/XI-19.674

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21/20
3600 Genk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 mai 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 100.928 du 15 avril 2013, rendu dans l'affaire 111.556/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen unique libellé comme suit :

« VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME IUNCTO ARTICLE 57/7BIS DE LA LOI DES ETRANGERS (LOI DU 15 DECEMBRE 1980) IUNCTO ARTT. 2 - 3 DE LA LOI DE 19 JUILLET 1991

1. Que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers ne tient pas en compte le fait que la requérante a déjà été l'objet de menaces pour les autorités XXXXX.

On se réfère ici plus particulièrement à l'article 57/7bis de la Loi des Etrangers (loi du 15 décembre 1980) qui déclare :

Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Il faut accentuer que le 12 juin 2011, durant la nuit, des militaires entrent chez lui, ils battent, puis emmènent son mari vers une destination inconnue.

Son mari a décidé d'écrire à différentes ONG pour dénoncer la situation des conditions de vie particulièrement pénibles des réfugiés.

Après ces lettres, ils ont emmené son mari vers une destination inconnue.

Que la vie et liberté de la requérante sont vraiment en danger en XXXXX, conformément à la Convention de Genève.

Que à moins le statut de protection subsidiaire doit être attribuée à la requérante.

Que la requérante ne peut pas obtenir la protection des autorités XXXXX.».

Décision du Conseil d'Etat

La requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sur ce point, le moyen est irrecevable.

Le moyen est également irrecevable dans la mesure où la requérante invoque la violation d'une loi du 19 juillet 1991 dont elle ne mentionne pas l'intitulé. A supposer que la requérante ait entendu invoquer la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et non une loi du 19 juillet 1991 non identifiée, le moyen serait également irrecevable étant donné que la loi précitée du 29 juillet 1991 ne régit pas les actes juridictionnels.

Enfin, la requérante n'expose pas avec la précision requise en quoi le Conseil du

contentieux des étrangers aurait méconnu l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de telle sorte que le moyen est également irrecevable sur ce point.

Le moyen unique est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois juin deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET